

Le présent document fournit aux producteurs de matériel d'éclairage des directives sur la conformité concernant l'équipement qui doit être déclaré à l'Office en vertu du [Règlement sur les équipements électriques et électroniques \(EEE\) \(Règl. de l'Ont. 522/20\)](#).

Le Règlement définit un EEE comme un équipement électrique et électronique qui, à la fois :

- est conçu pour être utilisé avec un courant électrique et une tension nominale ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu;
- pèse au plus 250 kilogrammes;
- n'est pas destiné à être utilisé de façon permanente comme partie d'un bâtiment ou d'un ouvrage à un endroit prédéfini et réservé à cette fin.

Le Règlement répartit les EEE en deux catégories :

Le **matériel d'éclairage** correspond à un EEE dont la fonction principale est d'émettre de la lumière, comme une ampoule, une lampe, une diode électroluminescente ou un tube, à l'exception du matériel d'éclairage qui est fourni avec un autre produit ou appareil ou du matériel d'éclairage qui appartient également à la catégorie des équipements de technologie de l'information, de télécommunication et audiovisuels (TIT/AV).

Un **équipement de TIT/AV** correspond à un EEE dont la fonction principale est de recueillir, stocker, traiter, présenter ou communiquer de l'information. La fonction comprend la lecture, l'affichage, l'enregistrement ou la reproduction de sons et d'images.

Si un produit appartient aux deux catégories d'EEE (c.-à-d. matériel d'éclairage et équipement de TIT/AV), il appartient à et doit être déclaré comme la catégorie d'EEE qui se rapproche le plus de la fonction principale du produit. Si la fonction principale d'un produit n'appartient pas à l'une des catégories d'EEE décrites, le produit n'est pas assujéti au Règlement et n'a pas à être déclaré à l'Office, que les composants, pièces ou périphériques du produit soient ou non des EEE.

Chaque année, les producteurs déclarent l'équipement d'éclairage fourni en Ontario pour l'année civile deux ans auparavant. Ces données, ainsi que les données sur l'approvisionnement précédemment déclarées pour les deux années précédentes et le pourcentage de récupération des ressources fixé dans le Règlement, sont utilisées pour calculer l'obligation de gestion minimale du producteur pour l'année suivante (par exemple, en 2023, vous devez déclarer les données sur l'approvisionnement de 2021, qui, conjointement aux données sur l'approvisionnement précédemment déclarées pour les années 2020 et 2019, seront utilisées pour calculer l'obligation de gestion minimale du producteur pour 2024).

Un producteur de matériel d'éclairage est exempté des exigences d'inscription, de collecte, de gestion, de promotion et d'éducation si l'obligation de gestion est de 350 kg ou moins. Voici les calculs des obligations de gestion.

Période de rendement	Formule	Seuil d'exemption (kg)	Exemption si l'approvisionnement annuel moyen est inférieure à (kg)
2023	(approvisionnement en 2018 + approvisionnement en 2019 + approvisionnement en 2020) / 3 x 30 %	350	1167
2024	(approvisionnement en 2019 + approvisionnement en 2020 + approvisionnement en 2021) / 3 x 30 %	350	1167
2025	(approvisionnement en 2020 + approvisionnement en 2021 + approvisionnement en 2022) / 3 x 30 %	350	1167
2026	(approvisionnement en 2021 + approvisionnement en 2022 + approvisionnement en 2023) / 3 x 40 %	350	875
2027	(approvisionnement en 2022 + approvisionnement en 2023 + approvisionnement en 2024) / 3 x 50 %	350	700

Les producteurs qui ne sont pas tenus de s'inscrire et de faire rapport doivent tout de même tenir des registres conformément à l'article 30 du Règlement. Remarque : Le pourcentage de l'obligation de gestion minimale augmente pour le rapport sur l'approvisionnement de 2025 (année de rendement 2026) et les années suivantes. Bien que certains producteurs puissent être exemptés une année, ils pourraient ne pas l'être les années suivantes. Les producteurs doivent s'assurer d'être exemptés chaque année en utilisant le tableau ci-dessus.

Un producteur d'équipement d'éclairage est tenu de déclarer :

- l'équipement d'éclairage distribué à un utilisateur final en Ontario qui est fourni séparément d'un autre produit ou d'un autre appareil.
 - Un utilisateur final se définit comme un particulier, une institution, une entreprise commerciale ou une industrie (c.-à-d. une personne ou une entreprise qui obtient l'équipement pour son propre usage).

Un producteur d'équipement d'éclairage n'est pas tenu de déclarer :

- le matériel d'éclairage importé en Ontario puis vendu ou distribué à un utilisateur final à l'extérieur de l'Ontario; ou,
- l'éclairage fourni avec un autre produit ou appareil (c.-à-d. fourni dans un produit, comme une ampoule dans une lampe de table ou contenu dans l'emballage d'un

- produit, comme une lampe de table avec des ampoules de remplacement); ou,
- le poids des autres principaux matériaux d'emballage déclarés en vertu du Règlement sur la boîte bleue (Règl. de l'Ont. 391/21).

Le Règlement **ne s'applique pas** aux produits suivants, qu'ils appartiennent ou non à une ou plusieurs catégories d'EEE énoncées à l'annexe 1 du Règlement sur les EEE :

- Les caisses enregistreuses, les caisses en libre-service et les guichets automatiques bancaires.
- Les réverbères et les systèmes de panneaux de signalisation ou les réseaux d'éclairage conçus pour contrôler ou diriger la circulation des véhicules ou des piétons.
- Les textiles, les vêtements, le mobilier ou tout autre article rembourré contenant des EEE.
- Les véhicules automobiles.
- Tout produit qui constitue de l'équipement maritime, militaire, aéronautique ou spatial, ou conçu pour être utilisé avec un tel équipement.
- Tout EEE qui tombe sous la définition de « instrument » à l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada).
- Les outils électriques.
- Les jouets.
- L'équipement dont la fonction principale est de surveiller, de mesurer et de contrôler de l'information ou des données, à l'exception de l'équipement compris dans la définition de « équipement de technologie de l'information, de télécommunication et audiovisuel ».

Veuillez noter que les exemples fournis dans le présent document ne sont pas une liste exhaustive. Veuillez communiquer avec l'équipe de la conformité et du Registre à l'adresse registry@rpra.ca ou au 1-833-600-0530 pour obtenir de l'aide concernant l'exigence de déclarer le matériel d'éclairage.

Voici des exemples de matériel d'éclairage inclus et non inclus :

Inclus	Non inclus
Ampoules, tubes et lampes, y compris :	Plafonnier
Ampoule à intensité variable	Lustre
Ampoule fluorescente	Feu de gabarit
Ampoule halogène	Lampe de poche
Ampoule électrique	Lampadaire
Ampoule à décharge de haute intensité (DHI)	Lampe noyée dans le plafond
Ampoule à incandescence	Lampe frontale
Indicateur lumineux	Lampe à infrarouge
Diode électroluminescente (DEL)	Ampoule/lampe fournie avec un luminaire
Ampoule miniature	Ampoule/lampe fournie avec un produit
Éclairage à détection de mouvement	Luminaire à suspension
Éclairage de remplacement des automobiles	Éclairage encastré
Remplacement d'un luminaire	Lumière circulaire
Remplacement d'un produit	Applique
Remplacement d'un projecteur	Guirlande de lumières
Lampe à ultraviolet	Éclairage de cyclorama
	Lampe de table
	Éclairage sur rail

Wi-Fi	Éclairage toilettes Lumière murale
--------------	---------------------------------------

Date	Révisions
Publié en mars 2023	S.O.